

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80081

Gouvernement du Québec

## Décret 1000-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Catherine Dagenais a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 828-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jacques Farcy, président-directeur général, Société québécoise du cannabis, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2023, au traitement annuel de base de 528 215 \$, en remplacement de madame Catherine Dagenais;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Jacques Farcy puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des objectifs et des critères d'évaluation préétablis, la rémunération variable au rendement auquel monsieur Jacques Farcy a droit, sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration puisse déterminer un régime d'intéressement à long terme, lequel devra préalablement être approuvé par le gouvernement;

QUE monsieur Jacques Farcy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jacques Farcy, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, ne peuvent excéder 6 % de son traitement annuel de base;

QUE les articles 22 à 24.2 de la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 Ça doit juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Farcy sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

QUE, dans le cas où le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Farcy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80083

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-2023, 14 juin 2023**

CONCERNANT une autorisation au ministre des Finances de souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de cette loi, le fonds social autorisé de la société est de 5 065 000 000 \$, il est divisé en 5 065 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 29 mars 2023, a approuvé qu'une offre de souscription de 400 000 actions de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 1 859 132 actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à souscrire 400 000 actions au fonds social de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 400 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80084

Gouvernement du Québec

### **Décret 1003-2023, 14 juin 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure qui se tiendra le 21 juin 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'infrastructure se tiendra à Whistler, en Colombie-Britannique, le 21 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :